



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2020

DELIBERATION N°D-20-27

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article L 331-8-1 du code de l'environnement relatif au rattachement d'un établissement public,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU la délibération D-15-02 du 26 novembre 2015, relative aux compétences du conseil d'administration et les délégations permanentes accordées au bureau et au Directeur ;

VU la délibération D-19-18 du 29 novembre 2019 du Conseil d'administration approuvant l'avenant n°1 au renouvellement du contrat de concession, donnant pouvoir au bureau du conseil d'administration pour valider le cahier des charges définitif puis de valider le choix du concessionnaire à l'issue de la procédure de consultation et donnant pouvoir au directeur pour signer le contrat de concession avec le candidat retenu ;

VU la délibération D-20-06 du 2 juillet 2020 du bureau du Conseil d'administration demandant de revoir la durée du contrat de concession notamment ;

VU la délibération D-20-012 du 16 juillet 2020, abrogeant la délibération D-20-06 du 2 juillet 2020 du bureau du Conseil d'administration d'une part et attribuant le contrat de concession pour l'accueil sur les sites des Chutes du Carbet et du Grand-Etang à l'association Verte Vallée, pour une durée de 4 ans, allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2024 d'autre part ;

Considérant la décision de l'association Verte Vallée ne souhaitant plus signer le contrat de concession pour l'accueil sur les sites des Chutes du Carbet et du Grand-Etang dans les conditions proposées par le Parc national de la Guadeloupe au regard de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 et de l'incertitude économique liée à cette dernière ;

Considérant la décision du Président du Conseil d'administration et la direction du Parc national de la Guadeloupe d'annuler la procédure d'attribution de la concession au titre de l'article R. 3125-4 de la commande publique soulignant que le cahier des charges élaboré avant la crise ne convient plus à la situation économique actuelle et sur les conseils d'un expert juridique d'un cabinet d'avocats spécialisé en marchés publics d'une part et de relancer une nouvelle procédure d'autre part ;

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le nouveau cahier des charges sous réserve des modifications demandées en séance.



Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

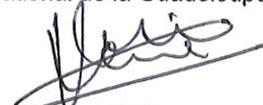
Fait à Saint-Claude, le 11 décembre 2020

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy Louisy



La directrice de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné